

Convention entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et
le Groupement Momentané d'Entreprises « RTM – Société des Transports
Phocéens » pour l'exploitation des installations de signalisation lumineuse
tricolore du tramway de Marseille

ENTRE :

La Communauté Urbaine « Marseille Provence Métropole », ci après désignée MPM représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN, son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du 31 mars 2004 N° FAG 22/129/CC, modifiée par délibération FAG 20/534/CC du 26 juin 2006;

D'une part,

ET :

La Régie des Transports de Marseille constituée en EPIC, inscrite au RCS sous le n° B 059 804 062, dont le siège social est situé 10-12 av Clot Bey, BP 334, 13271 Marseille cedex 08, représentée par Madame Josiane BEAUD en sa qualité de Directrice Générale suivant délibération du Conseil d'Administration du 19 avril 2007 ;

ET :

La Société des Transports Phocéens, SAS inscrite au RCS sous le n° 483 104 626, dont le siège social est situé 10 Place de la Joliette, Les Docks-Atrium10.2, 13002 Marseille, représentée par son président Monsieur Gérard COUTURIER ;

Ci-après dénommées collectivement « **le GME** », la RTM ayant qualité de mandataire du groupement momentané d'entreprises attributaires de la Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du réseau de tramway communautaire situé sur le territoire de la commune de Marseille.

D'autre part,

Il a été d'abord exposé ce qui suit :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exploite les installations de signalisation lumineuse tricolore (SLT) sur l'ensemble de son territoire. Dans le cas particulier du tramway de Marseille, il convient de noter que:

- les installations communautaires sont en interface avec des équipements exploités par le GME (supports, signaux ferroviaires,...) et implantées sur une zone pouvant présenter un danger inhabituel pour le personnel de MPM chargé de les entretenir
- la signalisation lumineuse tricolore située sur l'itinéraire du tramway joue un rôle important pour le franchissement des carrefours par les rames de tramway dans de bonnes conditions de fluidité et de sécurité.

Il est donc nécessaire d'en préciser les conditions d'exploitation sachant qu'elles s'inscrivent dans le cadre du règlement d'exploitation du tramway et de la procédure de gestion des travaux établie par le GME qui régissent notamment les procédures d'intervention sur le parcours du tramway.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions d'intervention sur les installations de feux tricolores du tramway de Marseille à savoir:

- l'obtention des autorisations par MPM auprès du GME pour intervention sur la plateforme du tramway ou à proximité de la Ligne Aérienne de Contact (LAC)
- les procédures de demande d'intervention par le GME auprès de MPM
- les modalités d'intervention de MPM,
- Les limites d'intervention entre MPM et le GME pour les équipements qui possèdent une interface commune

Article 2 : Entrée en vigueur, durée et renouvellement

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification pour la durée de la délégation de service public sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de six mois.

Article 3 : Champ d'application

Les lignes de tramway exploitées à Marseille comporteront à terme au total 55 installations de Signalisation Lumineuses Tricolore (SLT) dont la liste est jointe en annexe, réparties comme suit :

- Ligne Noailles – Les Caillols : 26 installations
- Ligne Gantès – Gare de la Blancarde : 26 installations
- Prolongement Gantès – Bd de Paris : 3 installations

Les installations recensées ci dessus sont celles qui comportent des équipements nécessaires à l'exploitation du tramway : feux tricolores tramway et/ou boucles de détection tramway.

Pourront s'y ajouter les installations de feux tricolores qui répondent à la définition ci-dessus, et qui seraient créées ultérieurement.

La présente convention ne concerne pas des équipements de signalisation lumineuse tricolore qui pourraient se situer à l'intérieur du dépôt de tramway de St Pierre.

Article 4 : Propriété des supports

Les équipements de SLT et de régulation du trafic routier sont positionnés sur différents types de supports :

- supports spécifiques ne comportant que des équipements de SLT et/ou de régulation du trafic routier : ces supports appartiennent à MPM.
- supports de LAC ne comportant que des équipements de SLT et/ou de régulation du trafic routier : ces supports sont affectés au GME.
- supports comportant à la fois des équipements de SLT et des équipements affectés au GME (signaux ferroviaires,...) :
 - si le bornier de raccordement dans la trappe de visite est celui des équipements de SLT, le support appartient à MPM ;
 - inversement, si le bornier de raccordement dans la trappe de visite est celui des équipements du GME, le support est affecté au GME.

La maintenance des supports est à la charge du propriétaire ou de l'affectataire.

Article 5 : Equipements appartenant à MPM

MPM est propriétaire de l'ensemble des équipements constitutifs des installations de signalisation lumineuse y compris celles qui sont situées à l'intérieur du Gabarit Limite d'Obstacles (GLO), à l'exception des boucles de détection des tramways.

Les équipements concernés, situés le long des lignes de tramway (à l'extérieur ou à l'intérieur du GLO) sont :

- contrôleurs de carrefour
- supports spécifiques de signaux lumineux de SLT
- supports spécifiques de caméras du PC Circulation
- signaux lumineux de SLT (feux tricolores, feux piétons, feux tramway type R17, feux type R24 et A13b,...)
- câbles d'alimentation électrique entre le contrôleur de carrefour et les signaux lumineux de SLT
- regards et fourreaux du réseau de SLT
- câbles de communication inter-carrefours (câbles situés dans le réseau de SLT et dans la multi-tubulaire)
- caméras du PC Circulation
- câbles d'alimentation et de transport d'images vidéos (caméras du PC Circulation)
- boucles et radars de détection de véhicules routiers
- câbles de raccordement des boucles de détection de véhicules routiers et des boucles tramway

- Armoires techniques du réseau SLT et de surveillance du trafic routier (autres que contrôleurs)

Article 6 : Equipements possédant une interface commune :

6.1 Boucles de détection des tramways :

- le GME assure la maintenance des boucles de détection des tramways, du câble de liaison et du réseau jusqu'au regard du réseau SLT où se trouve le manchon de raccordement de la boucle, manchon compris.
- MPM assure la maintenance du câble de raccordement et du réseau depuis le regard SLT précité, jusqu'au contrôleur de carrefour.

6.2 Câbles de communication avec la signalisation ferroviaire :

le GME assure la maintenance des câbles de communication avec la signalisation ferroviaire et la SLT, jusqu'au bornier du contrôleur de carrefour. Le GME assure également la maintenance du réseau entre l'armoire de signalisation ferroviaire jusqu'au regard SLT le plus proche.

Article 7 : autorisations d'intervention sur le réseau de tramway

Les interventions de MPM sur les installations de signalisation lumineuse tricolore situées sur les lignes de tramway sont soumises à autorisation du GME, conformément à la procédure de gestion des travaux du tramway.

Les demandes d'autorisation peuvent être faites auprès du GME par MPM et/ou directement par les entreprises qui interviennent pour son compte.

Si l'intervention nécessite une consignation électrique des installations du tramway, celle-ci est prise en charge par le GME. MPM est exonérée des frais inhérents à la consignation électrique des installations du tramway.

Lors des interventions sur ou à proximité du GLO, réalisées par MPM ou par les entreprises mandatées par celle-ci, les agents de l'équipe d'intervention assurent leur propre sécurité vis à vis des risques de collision avec les tramways, selon les modalités définies par la procédure de gestion des travaux du tramway.

MPM se doit également, selon l'impact sur les équipements du GME, d'informer par fax le GME ou de lui adresser une demande d'autorisation avant toute intervention :

- sur des équipements posés sur un support appartenant au GME ;
- sur un support lui appartenant mais comportant des équipements appartenant au GME.

Article 8 : demandes d'autorisation ou d'intervention sur la SLT

Le GME se doit, selon l'impact sur les équipements MPM, d'informer MPM par fax ou de lui adresser une demande d'autorisation avant toute intervention :

- sur des équipements posés sur un support appartenant à MPM ;
- sur un support appartenant au GME mais comportant des équipements appartenant à MPM.

Si l'intervention nécessite une consignation électrique des installations de SLT, celle-ci est assurée gratuitement par MPM.

Lorsqu'un carrefour à feux tricolores est en mode dégradé (extinction, jaune clignotant de sécurité,...), le GME se charge d'assurer la sécurité du franchissement du carrefour par les tramways.

En cas de panne ou dysfonctionnement sur les installations de SLT de nature à perturber l'exploitation des lignes de tramway, le GME adresse à MPM des demandes d'intervention pour rétablir le fonctionnement normal de la SLT.

La procédure de demande d'autorisation ou d'intervention sur la SLT est la suivante :

- pour les événements planifiables, le GME prévient MPM au moins 2 jours ouvrés à l'avance au 04 95 09 58 00 ;
- pour les interventions d'urgences, le GME contacte directement MPM ou suivant les cas, ses entreprises d'astreinte :
 - si l'événement survient les jours ouvrés du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 : Le PC TRAM appelle MPM au 04 95 09 58 00 ou au 04 91 29 44 76
 - si l'événement survient les samedis, dimanches et fêtes de 8h00 à 18h00 : le PC TRAM appelle le technicien de garde de MPM, lequel est tenu de communiquer au PC TRAM son numéro de téléphone portable dès sa prise de service en début de journée
 - si l'événement survient de 18h00 à 8h00 le lendemain le PC TRAM appelle l'astreinte entreprise de MPM au 06 19 45 17 22, appel confirmé par fax à MPM au 04 91 09 58 11.

Toute modification de ces numéros de téléphone ou de fax sera signalée au GME par courrier RAR.

Article 9 : Modifications et optimisation des carrefours à feux tricolores du tramway

En sa qualité d'exploitant de l'ensemble des installations de signalisation lumineuse tricolore situées sur son territoire MPM se réserve le droit de modifier la configuration ou les réglages des carrefours à feux du tramway tout en veillant à conserver un niveau de priorité maximal pour les tramways.

Pour demander la modification d'un carrefour à feux ou pour en optimiser les réglage, le GME procédera comme suit:

- appel au PC Circulation MPM au 04 91 29 44 76 ou 04 91 29 44 70 ;
- confirmation impérative de la demande par courrier auprès du Directeur de la Circulation de MPM.

Toute modification de ces numéros de téléphone ou de fax sera signalée au GME par courrier RAR.

MPM instruit la demande, réalise les études et les évaluations puis dépose les demandes d'autorisation prévues par la loi sur les transports guidés (Décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés) auprès de :

Bureau interrégional des remontées mécaniques et des transports guidés Sud Est, Direction
Départementale de l'Équipement,
BP 45,
38 040 GRENOBLE Cedex 9

MPM devra en outre présenter à Monsieur le Préfet (à l'attention de la DDE) toute demande de modification des carrefours à feux tricolores du tramway.

A l'issue de la procédure, MPM informe par courrier le GME de la suite donnée à sa demande et procède à la modification des équipements.

Article 10 : Transfert d'images vidéo du PC tram vers le PC Circulation

Le GME exploite des caméras sur l'ensemble du parcours du tramway, dont les images sont centralisées au PC TRAM.

MPM souhaite pouvoir visualiser certaines de ces images pouvant présenter un intérêt pour la surveillance du trafic routier, depuis son PC Circulation (sans possibilité pour les agents de MPM de télécommander les caméras du GME).

Le GME mettra à disposition de MPM ses images à titre gracieux, MPM prenant à sa charge l'étude et le financement de la solution technique de transfert des images préalablement approuvée par le GME.

Fait à Marseille, le
en 3 exemplaires originaux,

**Le Président
De la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,**

**La Directrice Générale
de la RTM, agissant en qualité de
mandataire du groupement
momentané d'entreprises « RTM –
Société des Transports
Phocéens »**

Jean-Claude GAUDIN

Josiane BEAUD

ANNEXE

Installations de signalisation lumineuse concernées par la présente convention

Liste établie au 01/01/2008

n°carref (TMM)	n°carrefour DICIR	nom du carrefour	observations
		Ligne 1	
L1-01	991	Chave / Bruys	réalisation à venir
L1-02	117	Chave / E. Pierre	en service
L1-04	432	Chave Station Camas Goudard St Michel	en service
L1-07	36	Chave / Camas/station Geoges	en service
L1-08	1006	Chave / station Georges / Sedan	en service
L1-10	89	Chave / Sakakini	en service
L1-12	987	Chave / J. Martin/ L'Eguier	en service
L1-13	564	Chave / Boisson	en service
L1-16	993	Chave / Frangin	en service
L1-17	374	St Jean du Désert / Ste Thérèse	en service
L1-20	280	St Pierre / Dépôt bus / Cimetière	en service
L1-21	995	St Pierre / U401	en service
L1-22	996	U401 / St Jean du Désert	en service
L1-23	997	U401 / Boiserie	en service
L1-24	998	U401 / L2	réalisation à venir
L1-24b	994	U401 / accès DDE	réalisation à venir
L1-25	999	U400 / Clérissey	en service
L1-26	1000	U400 / Accès Air Bel	en service
L1-27	1001	U400 / Roquelaure	en service
L1-28	990	U400 / Faienciens St J. du Désert Berthier	en service
L1-32	1002	Berthier / Accès ouest 3	en service
L1-34	421	Booth / Berthier / Grogarde	en service
L1-36	1003	Booth / accès Poste sud	en service
L1-39	721	Booth / Platanes / Dominique sud	en service
L1-42	1005	Booth / Miosotys / Roxanne	en service
L1-43	717	Booth / Angèle / centre commercial	en service
		Ligne 2	
L2-47	34	Paris / Mirabeau	réalisation à venir
L2-46	192	Paris / Chanterac	réalisation à venir
L2-45	1011	Dunkerque / Place Gantès	réalisation à venir
L2-44	1010	Dunkerque / Place Espercieux	en service
L2-43	1009	Dunkerque / Place d'Arvieux	en service
L2-41	798	République / Schuman / Joliette	en service
L2-36	47	République / Dames	en service
L2-34	48	République / Moisson	en service
L2-32	54	Place Sadi Carnot / St Cannat	en service
L2-28	595	Colbert / Barbusse / Ste Barbe	en service
L2-25	27	Belsunce / Colbert / Nationale / Arménie	en service
L2-21	26	Belsunce / Thubaneau / Tapis Vert	en service
L3-25	5	Canebière Belsunce St Louis Recolettes	en service
L3-27	238	Canebière / Papère / Scotto	en service
L3-28	6	Canebière / Garibaldi / Dugommier	en service
L3-30	749	Canebière / Sénac / Curiol	en service
L3-32	7	Réformés	en service
L3-34	402	Thierry Abeilles	en service

n° carref (TMM)	n° carrefour DICIR	nom du carrefour	observations
L3-36	109	Longchamp / National / Bernex	en service
L3-39	1013	Longchamp / Grobet	en service
L3-40	208	Place Dunant	en service
L3-42	1014	Philippon / Anvers	en service
L3-44	10	Cinq Avenues	en service
L3-45	1015	Foch / Provence / Clémenceau	en service
L3-47	1016	Foch Aquaviva Bosquet	en service
L3-48a	92	Sakakini / Foch / Capazza	en service
L3-49	1017	Foch / Bourges	en service
L3-51	490	Foch / Chapuis / Boisson	en service
L3-53	1018	Foch / Duclaux	en service